



Cadre réglementaire

Le bulletin de salaire (ou fiche de paie) est un document périodique remis au salarié à chaque versement de salaire. Il permet d'attester des conditions de travail ainsi que du paiement des cotisations salariales et patronales.

Le BS comporte trois parties :

- L'en-tête, qui identifie l'entreprise, le salarié et le contrat de travail ;
- Le corps, qui mentionne les différentes cotisations et leurs taux ;
- Le pied de page, qui indique le Net à payer et le suivi des congés.

Ces différentes parties peuvent être organisées autrement sur la page, mais sont toujours présentes.



En-tête



1 

2 **Bulletin de Salaire**
Période : du 01/06/2019 au 30/06/2019
Bulletin n° : 30
Matricule :

3 **Entreprise :** ASSOCIATION AURORE
Etablissement : Aurore Siège
34 boulevard de Sébastopol
75004 PARIS
Siret : 77568497000871 **APE :** 8790B

4 **Convention Collective :** Convention Collective Nationale du 31 Octobre 1951

5 **Qualification Conventi**onnaelle : Infirmier D.E.
Emploi : Infirmier D.E.
Coefficient : 477

Mme Clara SOLEIL
8, rue du Ciel Bleu
75000 PARIS

Début de contrat : 01/03/2014
Date d'entrée : 01/03/2014
N° de sécurité sociale : 2 81 03 65 385 018

1. **Identification** de l'entreprise et adresse de l'établissement
2. **Période** concernée par le bulletin : le salaire concerne toujours une période accomplie
3. **Convention Collective Nationale** dont dépend le salarié. Les Conventions Collectives en vigueur chez Aurore sont la CCN 51, la CCN 66 et la CCN ACI.

4. Définition exacte du poste occupé et du coefficient correspondant.

Le coefficient métier permet de classer le poste dans les grilles salariales de la Convention Collective : à chaque coefficient est attribué un certain nombre de points, multiplié par la valeur du point pour donner le salaire de base. La valeur du point est définie par la Convention Collective et est revalorisée périodiquement.

5. Dates du contrat : les dates de début de contrat et la date d'entrée peuvent être différentes si le salarié a effectué plusieurs contrats.

Par exemple : Clara Soleil pourrait être entrée chez Aurore le 1^{er} mars 2014 en CDD (date d'entrée à partir de laquelle est calculée l'ancienneté), puis avoir enchaîné sur un CDI à partir du 1^{er} juin 2014 (date de début de contrat).



Corps du bulletin

Eléments de salaire	Salarié			Employeur
	Base	Taux	Montant	Montant
Type de contrat CDI				
Salaire indiciaire CCNT51 renouvelé	477,00	4,447	2 121,22	
Salaire de base conventionnel	477,00		2 121,22	
Prime d'ancienneté Avenant 2014-02	2 121,22	4,000	84,85	
Prime d'intérim	2 206,07	5,000	110,30	
Prorata au temps de travail CCNT51	2 316,37	151,670	2 316,37	
D&JF: Les 08 et 19/05/2019	18,50	6,848	126,70	
Prime décentralisée	2 443,07	5,000	122,15	
Gains bruts	151,67		2 565,22	
Total des retenues pat. non affichées				107,74
Total des retenues			596,98	1 426,47
Net Imposable			1 984,28	
Net après cotisations			1 893,48	
Chèque Déjeuner salarial et patronal	18,00	4,000	-72,00	72,00
Net à payer			1 728,22	
CONTRIBUTIONS SOCIALES				
SANTÉ				
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	2 565,22			179,57
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	2 565,22	0,853	-21,88	41,48
Complémentaire Santé			-74,80	16,04
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 565,22			87,22
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	2 565,22	6,900	-177,00	219,33
Sécurité Sociale déplafonnée	2 565,22	0,400	-10,26	48,74
Complémentaire Tranche 1	2 565,22	5,370	-137,75	178,02
FAMILLE	2 565,22			134,67
FAMILLE	-2 565,22			-46,17
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	2 565,22			103,89
Chômage	2 565,22			3,85
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				459,83
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 577,85	6,800	-175,29	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 577,85	2,900	-74,76	
			671,74	1 426,47
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			1 821,48	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie			36,98	
Impôt sur le revenu	Base	Taux Personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 984,28	4,700	-93,26	
		Net payé en euros		
		1 728,22		
Total versé par l'employeur				200,08
	3 991,69			

1. Les 4 colonnes de chiffres expliquent la répartition des différentes cotisations.

La base (en euros ou en points) correspond à la fraction de salaire sur laquelle s'applique la cotisation.
Le taux (en pourcentage, en points ou en nombre) correspond au tarif appliqué sur la base.
Le montant (en euros) correspond généralement au résultat du calcul $\text{BASE} \times \text{TAUX}$.

Les cotisations patronales s'appliquent sur les mêmes bases que les cotisations salariales, mais à des taux différents : cela explique la différence de montants.

2. Salaire de base et salaire brut

Le salaire de base correspond au calcul du Coefficient métier x valeur du point.

*Dans notre exemple, les lignes **Salaire indiciaire** et **Salaire de base conventionnel** correspondent au même montant.*

*Le coefficient métier (ici : 477) correspond à un certain nombre de points (ici : valeur du point = 4,447), ce qui donne le **salaire de base** ($477 \times 4,447 = 2121,22$).*

Des éléments de salaires viennent s'ajouter ou se retrancher au salaire de base :

- Les **primes** (ici : prime d'ancienneté, prime d'internat, prime décentralisée)
- Les **indemnités** (ici : indemnité de travail les dimanches et jours fériés)
- Les **absences** : arrêt maladie, congés payés, autres absences.

Les primes, indemnités et absences peuvent varier d'un mois sur l'autre ou en fonction de la modification des conditions de travail : le salaire de base tenant compte de l'ensemble de ces variations donne le **salaire brut**.

*Dans notre exemple, le salaire brut est indiqué sur la ligne **Gains Bruts** dans la colonne **Montant** et correspond au total de 2565,22€.*

3. Le récapitulatif de l'ensemble des retenues et des cotisations vient modifier le salaire brut pour le transformer en salaire net.

Pourquoi le salaire net imposable est-il différent du salaire net versé ?

Les deux sommes sont différentes d'une part parce qu'une partie de la CSG/CRDS est déductible de l'impôt sur le revenu, et d'autre part parce que la cotisation patronale sur la complémentaire santé est imposée au salarié¹.

Dans notre exemple : Salaire brut - total des retenues + complémentaire santé patronale = net imposable

Soit : $2565,22 - 596,98 + 16,04 = 1984,28$

A cette somme vient s'enlever de nouveau la cotisation patronale sur complémentaire santé² et s'enlever la CSG/CRDS non déductible (ici 74,76€), la participation aux Tickets Restaurant (ici : 72€) et le remboursement des transports, pour trouver le salaire net avant le prélèvement à la source.

Dans notre exemple : $1984,28 - 16,04 - 74,76 - 72 = 1821,48$.

On retrouve cette somme tout en bas du bulletin, avant la mention de l'impôt sur le revenu prélevé à la source.

4. Le détail des cotisations

L'ensemble des différentes cotisations salariales et patronales sont détaillées dans cette section, en les regroupant par catégories : santé, chômage, retraite, etc.

¹ Cette particularité est générale et non pas spécifique à l'Association.

² Qui ne sert donc qu'à calculer le net imposable.

5. Le prélèvement à la source

Tout en bas du bulletin est mentionné le prélèvement à la source.

Le taux du prélèvement correspond à celui qui a été choisi par le salarié ou qui a été indiqué par l'URSSAF. Il est appliqué au salaire net imposable.

Dans notre exemple : $1984,28 \times 4,70\% = 93,26$, qui viennent en déduction du salaire net avant prélèvement à la source.

6. Le net payé en euros

C'est le montant qui est crédité en faveur du salarié, toutes déductions faites.

Pour résumer, un bulletin de salaire se lit donc de la façon suivante :

Salaire de base conventionnel (coefficient métier x valeur du point)	
+	Primes éventuelles
-	Indemnités éventuelles
±	Absences, selon qu'elles sont indemnisées ou non
= Salaire brut	
-	Cotisations salariales (sauf CGS/CRDS non déductible)
+	Cotisation patronale à la complémentaire santé
= Salaire net imposable	
-	Cotisation patronale à la complémentaire santé
-	CSG/CRDS non déductible
= Salaire net avant impôt sur le revenu	
-	Prélèvement à la source
-	Participation aux Tickets Restaurant
+	Remboursement transports
= Salaire net versé	



Pied de page du bulletin

Net à payer	1 728.22 Euros	1	2	réglé le : 30/06/2019	par : Virement
				CE ILE-DE-FRANCE PARIS	
Cumul Brut	15 426.28	3		Cumul congés acquis N	2.33
Cumul Net Imposable	11 882.69			Cumul congés acquis N-1	28.00
Cumul Heures	913.02			Cumul congés pris N	
Cumul Avantages en nature				Cumul congés pris N-1	

Dans votre intérêt, et pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée
Consultez la rubrique dédiée au Bulletin sur le site www.service-public.fr

- 1. Net à payer** : c'est le salaire effectivement versé au salarié, toutes déductions effectuées.
- 2. Eléments de paiement** : la date et le mode de paiement sont mentionnés, ainsi que le numéro de compte bancaire du salarié.

3. Cumul brut/Cumul Net imposable

Les cumuls correspondent à la somme totale des montants bruts et des montants nets imposables versés au cours de l'année civile.

Ils servent notamment à vérifier le total des salaires imposables lors de la déclaration de revenus.

4. Cumul heures

Il s'agit de la somme totale du nombre d'heures travaillées au cours de l'année civile.

5. Cumul avantages en nature

Les avantages en nature correspondent à des éléments physiques liés à la fonction (un logement par exemple).

Quand ils sont présents, ils sont valorisés financièrement dans les éléments de salaire de base pour être soumis à cotisations, puis déduits de nouveau avant le net à payer avant prélèvement à la source, pour ne pas faire l'objet d'un paiement.

6. Cumul congés payés

Les congés payés pris, acquis et en cours d'acquisition sont indiqués dans ce cadre.

Important :

- Les congés acquis correspondent à la période écoulée de juin N-1 à mai N
- les congés acquis se prennent de juin N à mai N+1
- les congés en cours d'acquisition sont comptés à partir de juin N

Dans notre exemple : Clara dispose de 28 congés payés acquis sur la période juin 2018/mai 2019, qu'elle peut poser à partir de juin 2019.

Elle a également recommencé à acquérir 2,33 congés en juin 2019, qu'elle pourra poser à partir de juin 2020.